

PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, « Loi sur l'accès »), votre demande d'accès reçue le 18 janvier 2023, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« [...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous souhaitons obtenir les documents suivants:

- Toute documentation permettant de connaître la nature, la valeur individuelle, la valeur annuelle ainsi que la valeur totale des contrats octroyés à la firme McKinsey depuis 2012;
- Toute documentation permettant de connaître la nature, la valeur individuelle, la valeur annuelle ainsi que la valeur totale des contrats octroyés à des firmes externes analogues ayant fourni du conseil dans l'élaboration des politiques du ministère depuis 2012;
- Le cas échéant, ces contrats eux-mêmes. [...] »

(Transcription intégrale)

À la suite des vérifications effectuées auprès de nos services, je vous informe que le ministère de la Langue française ne détient aucun document correspondant à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

Mathieu Chabot

p. j.

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).